



Procès-verbal de l'assemblée communale du 22 décembre 2025 à 19h30

**Commune
de
Corbières**

Présidence : M. Gabriel Kolly, Syndic

Excusés : ---

Présences : 57 Citoyennes et Citoyens actifs

Scrutateurs M. Marc Egger et M. Luc Bovet

Auditeur : 2 Auditeurs

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée (publié sur le site internet www.corbieres.ch et disponible au Secrétariat communal 10 jours avant l'assemblée, il ne sera pas lu)
2. Budgets 2026
 - 2.1 Budget de fonctionnement 2026
 - 2.2 Budget des investissements 2026
 - 2.3 Rapport de la Commission financière
 - 2.4 Vote final des budgets de fonctionnement
3. Modification des statuts de l'Association Secours Sud Fribourgeois
4. Informations et divers

M. Gabriel Kolly, Syndic, salue les participants, leur souhaite la bienvenue, et les remercie de suivre ces délibérations.

M. le Syndic rappelle qu'en vertu de l'art. 3, lettre b, alinéa 2 du Règlement d'exécution de la Loi sur les communes, l'assemblée est enregistrée ; l'enregistrement sera effacé après approbation du procès-verbal par l'assemblée suivante.

M. le Syndic désigne 2 scrutateurs : Messieurs Marc Egger et Luc Bovet

M. le Syndic, prie les personnes qui ne sont pas Citoyennes et Citoyens de Corbières de ne pas voter. Il rappelle également que la Loi sur l'exercice des droits politiques et son Règlement d'application prévoient qu'il faut avoir déposé ses papiers depuis cinq jours pour pouvoir voter.

M. le Syndic indique que l'assemblée communale a été valablement convoquée par annonce dans la Feuille officielle du Canton de Fribourg du 12 décembre 2025, par affichage aux deux piliers publics et par envoi de tout ménages.

M. Gabriel Kolly, Syndic, fait lecture des points de l'ordre du jour qui ne donnent lieu à aucune remarque.

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 26 mai 2025

Comme indiqué dans l'ordre du jour de la convocation à la présente assemblée communale, le procès-verbal de la dernière assemblée n'est pas lu. Il était à disposition sur le site Internet de la Commune ainsi qu'au secrétariat communal pour consultation.

Vote :

Le procès-verbal de l'assemblée communale du 26 mai 2025 est accepté à l'unanimité.

2. Budget 2026

2.1 Budget de fonctionnement

M. Gabriel Kolly, Syndic, passe en revue les comptes de fonctionnement et commente les principaux postes présentant des augmentations.

0. Administration

	Comptes 2024		Budget 2025		Budget 2026	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
0. Administration	523 611	28 148	451 020	8 700	487 500	12 300
0110. Législatif	11 119		10 100		18 300	
0120. Exécutif	67 089		66 600		71 200	
0210. Administration des finances	47 207	7 731	50 800	1 700	61 600	4 800
0220. Services généraux, autres	398 196	20 417	323 520	7 000	336 400	7 500
Excédent de charges/produits		495 463		442 320		475 200

- 0110 En augmentation en raison du scrutin pour les élections communales et cantonales
- 0210 Augmentation des frais du personnel en raison du changement de programme informatique

1. Ordre public

	Comptes 2024		Budget 2025		Budget 2026	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
1. Ordre et sécurité publics, défense	70 546	38 055	98 180	43 000	85 562	37 000
1400. Questions juridiques	32 199		30 814		27 864	
1500. Service du feu	36 355	38 055	60 559	43 000	52 802	37 000
1610. Défense militaire			2 000		500	
1620. Protection civile	1 992		4 807		4 396	
Excédent de charges/produits		32 491		55 180		48 562

- 1500 Service du feu : Basé sur le réalisé 2025

2. Enseignement et formation

	Comptes 2024		Budget 2025		Budget 2026	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
2. Formation	1 468 913	222 379	1 503 845	219 050	1 527 382	269 280
2110. Ecole enfantine	82 322		82 650		80 816	
2120. Ecole primaire	515 470	28 674	514 508	27 300	499 964	1 000
2130. Ecole du cycle d'orientation	367 750		386 284		372 943	
2140. Ecole musique, conservatoire	20 036		18 674		24 020	
2170. Bâtiment scolaires Corbières	45 705	12 000	47 178	12 000	10 400	31 200
2171. Bâtiment scolaires Villarvolard	44 902	11 219	58 163	2 500	17 608	3 000
2172. Nouveau bâtiment scol. Corbières					101 855	63 270
2180. Structure d'accueil extrascolaire	16 244		3 400		20 750	
2199. Cercle scolaire	170 487	170 486	177 250	177 250	170 810	170 810
2200. Ecoles spécialisées	189 996		199 738		212 516	
2300. Formation professionnelle initiale	16 001		16 000		15 700	
Excédent de charges/produits		1 246 534		1 284 795		1 258 102

- 2110 Ecole enfantine : charges liées
- 2120 Ecole primaire : charges liées pour les dépenses cantonales, notre participation au cercle scolaire est stable. Frais de patrouilleurs en diminution
- 2130 Ecole cycle d'orientation : charges liées
- 2140 Conservatoire : charges liées
- 2170 Bâtiment scolaire Corbières : les charges du bâtiment de la nouvelle école de Corbières sont sous le 2172. Ici uniquement les charges et produits des locations de l'ancienne école

- 2171 Bâtiment scolaires Villarvolard : Pour 2026 uniquement des produits de location de la salle et les frais relatifs aux locations
- 2172 Nouveau bâtiment scolaire de Corbières : frais de conciergerie, d'intérêts et en produits, la participation d'Hauteville pour la location
- 2199 Cercle scolaire : ce compte s'équilibre, car il est utilisé pour la gestion des frais du cercle. Il reprend tous les postes qui concernent le cercle scolaire et qui viennent ensuite répartis, notamment les cours de piscine, les frais d'activités extrascolaires (bricolage, courses d'école, visites culturelles, ski), les frais de transports pour les activités extrascolaires, l'administration Corbières-Hauteville. Il y aura un camp vert en 2026. Le coût pour notre Commune s'élève à Fr. 97'834.80 (montant qui est pris en compte sous le chapitre 2120).
- 2200 Ecoles spécialisées : charges liées
- 2300 Formation professionnelle initiale : charges liées et bourses d'apprentissage et d'étude

3. Culte, culture et loisirs

	Comptes 2024		Budget 2025		Budget 2026	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
3. Culte, sport et loisirs	269 304	68 021	222 448	59 011	258 042	61 000
3210. Bibliothèque publique	5 199		5 000		5 000	
3290. Culture	15 041		12 974		12 924	
3410. Sport	235 792	68 021	188 774	59 011	225 318	61 000
3420. Loisirs	13 272		15 700		14 800	
Excédent de charges/produits		201 283		163 437		197 042

- 3 : Dans la continuité, depuis l'année dernière, la Commune verse un soutien financier à l'Abyss Festival

4. Santé

	Comptes 2024		Budget 2025		Budget 2026	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
4. Santé	482 116	1 698	533 762	3 500	519 323	2 000
4110. Hôpitaux	4 651		4 276		6 620	
4120. Etablissement médico-sociaux	257 038		283 755		263 115	
4210. Soins ambulatoires	204 921		228 187		234 724	
4220. Services de sauvetage	13 593		13 944		12 764	
4330. Service médical des écoles	1 805	1 698	3 500	3 500	2 000	2 000
4340. Contrôle denrées alimentaires	108		100		100	
Excédent de charges/produits		480 418		530 262		517 323

Ce chapitre ne contient que des charges liées qui sont pour le moment en augmentation.

5. Affaires sociales

	Comptes 2024		Budget 2025		Budget 2026	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
4. Santé	482 116	1 698	533 762	3 500	519 323	2 000
4110. Hôpitaux	4 651		4 276		6 620	
4120. Etablissement médico-sociaux	257 038		283 755		263 115	
4210. Soins ambulatoires	204 921		228 187		234 724	
4220. Services de sauvetage	13 593		13 944		12 764	
4330. Service médical des écoles	1 805	1 698	3 500	3 500	2 000	2 000
4340. Contrôle denrées alimentaires	108		100		100	
Excédent de charges/produits		480 418		530 262		517 323

- 5220 et 5320 Prestations complémentaires AI et AVS : en lien avec le PAFE (montants liés à l'acceptation ou non du référendum, comme demandé par le Canton, dans le budget 2026, nous considérons un refus de la votation populaire. En cas d'acceptation, les montants diffèreront des budgets.)

6. Transports

	Comptes 2024		Budget 2025		Budget 2026	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
6. Trafic et télécommunications	453 756	154 680	466 965	73 500	538 878	31 000
6130. Routes cantonales	17 176	11 650	17 895		17 395	
6150. Routes communales	369 915	140 815	370 149	68 000	429 166	28 500
6210. Infrastructure transports publics	18 255	2 215	19 389	5 500	22 278	2 500
6220. Trafic régional et d'agglomération	48 410		59 532		70 039	
Excédent de charges/produits		299 076		393 465		507 878

- 6150 Routes communales : achat d'un souffleur et remplacement de sources par du LED
- 6210 infrastructures transports publics et 6220 trafic régional et d'agglomération : charges liées imposées par le Canton (en augmentation du au PAFE)

7. Constructions – Aménagement du territoire

	Comptes 2024		Budget 2025		Budget 2026	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
7. Protection - aménagement territoire	997 446	893 199	971 586	873 969	964 088	882 758
7101. Approvisionnement en eau	230 289	225 294	212 400	212 400	217 630	217 630
7102. Approvisionnement intercommunale en eau	139 558	139 558	134 300	134 300	137 900	137 900
7201. Traitement des eaux usées	198 050	198 050	202 669	202 669	206 453	206 453
7301. Gestion des déchets communale	92 623	68 982	95 125	69 000	90 943	69 000
7302. Gestion intercommunale des déchets	253 157	253 157	247 600	247 600	247 735	247 735
7410. Corrections de cours d'eau	5 502		9 166		10 583	
7710. Cimetières, Crématoires	10 536	1 537	8 300	1 000	5 740	
7900. Aménagement du territoire	67 731	6 621	62 026	7 000	47 104	4 040
Excédent de charges/produits		104 247		97 617		81 330

- 7101 Approvisionnement en eau : nouveau modèle tarifaire d'EauSud (les pics sont également facturés même si l'eau n'est pas consommée)
- 7102 Approvisionnement intercommunale en eau : selon le réalisé 2024
- 7201 Traitement des eaux usées : participation à la STEP en hausse et également hausse des amortissements
- 7301 Gestion des déchets communale : selon le réalisé 2024
- 7302 Gestion intercommunale des déchets : Ce compte s'équilibre et le montant à notre charge est inclus sous le chapitre 7301.

8. Economie

	Comptes 2024		Budget 2025		Budget 2026	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
8. Economie publique	61 970	7 056	34 850	1 000	46 575	5 000
8110. Agriculture	7 082		3 150		3 150	
8200. Sylviculture	20 812	7 056	7 700	1 000	13 610	5 000
8400. Tourisme	34 076		24 000		29 815	
Excédent de charges/produits		54 914		33 850		41 575

- 8400 Tourisme : amortissement borne d'accès au lac et passerelle

9. Finances

	Comptes 2024		Budget 2025		Budget 2026	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
9. Finances et impôts	203 787	3 564 227	176 083	3 576 231	141 053	3 755 798
9100. Impôts communaux ordinaires	20 776	2 402 923	30 500	2 307 000	21 500	2 635 400
9101. Impôts communaux spéciaux		473 672		554 600		405 000
9300. Péréquation financière		155 854		174 754		197 352
9500. Parts aux recettes sans affectation		77 717		78 162		84 400
9610. Intérêts		29 987		24 000		27 000
9630. Immeubles du patrimoine financier	112 299	191 783	112 843	208 030	82 337	172 800
9631. Locatif du Vanel	70 712	130 243	32 740	128 000	37 216	131 800
9710. Redistributions taxe CO2		382		330		380
9900. Postes non ventilables		101 666		101 355		101 666
Excédent de charges/produits	3 360 440		3 400 148		3 614 745	

- 9100 Impôts communaux ordinaires

Détail des impôts sur la diapositive suivante

- 9300 Péréquation : toujours favorable pour notre commune
- 9500 Parts aux recettes sans affectations : participation à l'impôt cantonal sur les véhicules
- 9610 Intérêts : dividende Gruyère-Energie
- 9630 Immeubles du patrimoine financier : charges : gites et isolation de batterie, Générale révision de citerne, Les Chênes : crêpine, Tavillons et divers
- 9900 Postes non ventilables : Prélèvement sur la réserve liée au retraitement du patrimoine administratif

Récapitulatif impôts

	Comptes 2024		Budget 2025		Budget 2026	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
		2 996 366		2 853 600		3 028 400
Impôt sur le revenu personnes physique	2 037 233		1 925 000		2 250 000	
Impôt sur les prestations en capital	21 916		35 000		20 000	
Impôt sur la fortune personnes physique	171 010		180 000		198 000	
Impôt à la source	54 262		38 000		55 000	
Impôt sur le bénéfice personnes morales	104 932		120 000		100 000	
Impôt sur le capital personnes morales	573		1 000		400	
Contributions immobilière	241 689		250 000		250 000	
Gains immobiliers	241 689		150 000		75 000	
Mutations immobilières	117 892		150 000		75 000	
Impôts sur les chiens	5 170		4 600		5 000	

Avec une prévision de recettes d'impôts sur 2026 de 3'028'400 et un réalisé au 30.10.2025 de CHF 2'877'000 les recettes d'impôts ne sont pas surévaluées dans le budget 2026.

Récapitulatif du fonctionnement

	Comptes 2024		Budget 2025		Budget 2026	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
	5 027 279	4 974 592	5 000 477	4 871 161	5 177 696	5 057 336
0. Administration générale	523 611	28 148	451 020	8 700	487 500	12 300
1. Ordre et sécurité publics, défense	70 546	38 055	98 180	43 000	85 562	37 000
2. Formation	1 468 913	222 379	1 503 845	219 050	1 527 382	269 280
3. Culture, sport et loisirs	269 304	68 021	222 448	59 011	258 042	61 000
4. Santé	482 008	1 698	533 762	3 500	519 323	2 000
5. Prévoyance sociales	495 939	1 129	541 738	13 200	609 292	1 200
6. Trafic et télécommunications	453 756	154 680	466 965	73 500	538 878	31 000
7. Protection - aménagement territoire	997 446	889 199	971 586	873 969	964 088	882 758
8. Economie publique	61 969	7 056	34 850	1 000	46 575	5 000
9. Finances et impôts	203 787	3 564 227	176 083	3 576 231	141 054	3 755 798
Excédent de charges				129 316		120 360
Excédent de produits	-52 687					

Pour récapituler, le budget 2026 présente un total des charges de CHF 5'177'696, pour un total de produits de CHF 5'057'336, ce qui représente un excédent de charges de CHF 120'360.

Ce montant est couvert par la fortune de la commune donc conformes à la loi sur les finances communale.

Y a-t-il des questions au sujet du budget de fonctionnement ?

Ouverture de la discussion :

Pas de remarque.

2.2 Budget des investissements

Pas de nouvel investissement à voter pour 2026, le but étant d'avancer les projets en cours avant le passage à la nouvelle législature.

Ouverture de la discussion

Pas de remarque.

Investissements, récapitulatif

Compte	Libellé	Budget 2026	
		Charges	Produits
0290,5060,00	Changement prestataire informatique	20 000	
2170.5040.00	Construction nouvelle école Corbières	500 000	
2170.6310.00	Subventions cantonales		500 000
2170,5040,00	Chauffage à distance	300 000	
3410,5040,00	Halle pol. toiture sous-sol, écoulement et accès abris PC	10 000	
6150.5010.00	Réfection route du Carro, Villarvolard	170 000	
6150.5010.00	Réalisation sentier piétonier	140 000	
6150.6310.00	Subventions AF		122 450
7101.5031.56	Taxe de raccordement eau potable		33 000
7201.5032.00	Réfection conduite intercommunale - eaux usées	85 000	
7201,5032,00	Séparatif Villarvolard	30 000	
7201.5032.00	Mise en séparatif, conduite d'eau et route Planchasse	355 000	
7201.6370.24	Taxe de raccordement		100 000
9630.6500.00	Vente de terrains - Pra Girard	500 000	
	Investissements nets		354 550

- Le total du budget d'investissements présente un montant de charges de CHF 354'550.-. Tous sont des reports de crédits déjà votés.

M. le Syndic passe la parole à M. Jean-Daniel Pochon, Président de la Commission financière, pour la lecture du rapport concernant le budget de fonctionnement.

2.3 Rapport de la commission financière : fonctionnement

M. Jean-Daniel Pochon, Président de la Commission financière prend la parole :

« La Commission financière a examiné le budget de fonctionnement 2026 quant à la conformité des recettes et des dépenses avec les dispositions légales. Nous avons comparé l'évolution des charges et produits prévus pour 2026 par rapport au budget 2025 et aux comptes 2024.

Par la suite, la Commission financière a rencontré les membres du Conseil communal afin d'obtenir des explications détaillées sur ce budget 2026. La Commission financière les remercie pour les informations obtenues lors de cette séance qui s'est déroulée le 18 novembre 2025.

L'analyse du budget 2026 a permis de constater une augmentation des charges de 3.5% par rapport au budget 2025. Cette augmentation s'explique principalement par une augmentation des charges liées et des intérêts. Le déficit annoncé de Fr. 120'360.00 correspond à 2.4 % des produits.

La Commission financière préavise favorablement le budget de fonctionnement 2026. Nous recommandons à l'assemblée communale d'approuver le budget 2026 sur le fonctionnement, tel qu'il vous est proposé. »

M. le Syndic remercie M. Jean-Daniel Pochon pour la lecture du rapport et invite l'assemblée communale à passer au vote du budget de fonctionnement 2026.

2.4 Vote final du budget de fonctionnement 2026

Ouverture de la discussion

Pas de remarque.

Vote :

Le budget de fonctionnement 2026 tel que présenté est approuvé à l'unanimité par l'assemblée communale.

M. le Syndic remercie l'assemblée pour sa confiance.

3. Modification des statuts de l'Association Secours Sud Fribourgeois

Mme Laurie Fromaigeat, Vice-Syndique, donne lecture des principales modifications du règlement.

Anciens statuts	Nouveaux statuts
I. DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 Membres	Article 1 Membres
Les communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), RSF 140.1	¹ Les communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo), RSF 140.1
Article 2 Nom	Article 2 Nom
L'association de communes (ci-après: l'association) porte le nom suivant: Secours Sud fribourgeois.	¹ L'association de communes (ci-après: l'association) porte le nom suivant : Secours Sud fribourgeois.
Article 3 Buts	Article 3 Buts
¹ L'association a notamment pour buts : <ol style="list-style-type: none">1. d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent relativement à l'organisation et à l'exploitation d'un ou de services d'ambulances conformément à l'article 107 alinéa 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé.2. d'organiser et de mettre en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours sur les territoires couverts par son bataillon conformément à l'article 14 de la loi sur la défense incendie et les secours du 26 mars 2021. A cette fin, elle doit :	¹ L'association a notamment pour buts : <ol style="list-style-type: none">1. d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent relativement à l'organisation et à l'exploitation d'un ou de services d'ambulances conformément à l'article 107 alinéa 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé.2. d'organiser et de mettre en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours sur les territoires couverts par son bataillon conformément à l'article 14 de la loi sur la défense incendie et les secours du 26 mars 2021. A cette fin, elle doit :

<ul style="list-style-type: none"> - assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance; - exploiter les bases de départ de son périmètre, veiller à leur dotation humaine et à la disponibilité des locaux sapeurs-pompiers; - veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires; - contribuer financièrement à la défense incendie et aux secours conformément à la loi y relative; - accomplir d'autres tâches à caractère régional en lien avec les secours et la défense incendie. 	<ul style="list-style-type: none"> - assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance; - exploiter les bases de départ de son périmètre, veiller à leur dotation humaine et à la disponibilité des locaux sapeurs-pompiers ; - veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires; - contribuer financièrement à la défense incendie et aux secours conformément à la loi y relative; - accomplir d'autres tâches à caractère régional en lien avec les secours et la défense incendie.
² L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant (art. 112 al. 2 LCo).	² L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant art. 112 al. 2 LCe conformément à la LCo.
Article 4 Siège	Article 4 Siège

Le siège de l'Association se situe à la Préfecture correspondant au Président de l'Assemblée des délégués.

Le siège de l'Association se situe à la Préfecture correspondant au Président de l'Assemblée des délégués.

¹ L'association à son siège dans la commune où se situe l'administration de l'association.

II. ORGANISATION

Article 5 Organes de l'association	Article 5 Organes de l'association
Les organes de l'association sont: <ul style="list-style-type: none"> a) l'assemblée des délégués; b) le comité de direction; c) l'administrateur; d) la commission financière. 	¹ Les organes de l'association sont: <ul style="list-style-type: none"> a) l'assemblée des délégué-e-s; b) le comité de direction; c) l'administrateur-trice; d) la commission financière.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Article 6 Représentation des communes	Article 6 Représentation des communes
¹ L'assemblée des délégués se compose des représentants de chacune des communes membres de l'association.	¹ L'assemblée des délégué-e-s se compose des représentant-e-s de chacune des communes membres de l'association.
² Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.	² Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitant-e-s, la dernière fraction supérieure à 250 habitant-e-s donnant droit à une voix supplémentaire.
³ Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de la moitié ou plus des voix.	³ Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de la moitié ou plus des voix.
⁴ Chaque commune désigne en outre le nombre de délégués qui représente ses voix, mais au maximum deux délégués.	⁴ Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué-e-s qui représente ses voix, mais au maximum deux délégué-e-s.
⁵ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la Feuille officielle.	⁵ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la Feuille officielle.
Article 7 Désignation des délégués	Article 7 Désignation des délégué-e-s
¹ Le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégués pour la législature correspondant à celle du conseil communal.	¹ Le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal.
² Les noms des délégués sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.	² Les noms des délégué-e-s sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.
³ En cas d'empêchement d'un délégué, le conseil communal peut procéder à son remplacement.	³ En cas d'empêchement d'un-e délégué-e, le conseil communal peut procéder à son remplacement.
Article 8 Séance constitutive	Article 8 Séance constitutive
¹ La séance constitutive est convoquée par les Préfets de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse.	¹ La séance constitutive est convoquée par les Préfets ou les Préfètes de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse.
² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président, son vice-président et son secrétaire.	² L'assemblée des délégué-e-s se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son ou sa président-e, son ou sa vice-président-e et son ou sa secrétaire.
³ En principe, le président est un préfet, en alternance entre les trois districts par législature.	³ En principe, le ou la président-e est un préfet ou une préfète, en alternance entre les trois districts par législature

Article 9 Attributions	Article 9 Attributions
<p>L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'assemblée des délégués b) élire le président et les autres membres du comité de direction, à l'exception de l'administrateur; c) élire les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre; d) décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion e) fixer le montant de la taxe d'exemption, conformément à l'article 24 des présents statuts f) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances g) fixer les indemnités des membres du comité de direction h) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances i) approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 alinéa 2 de la loi sur les communes j) décider des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres k) décider de la dissolution de l'association conformément à l'article 34 des présents statuts l) désigner l'organe de révision m) surveiller l'administration de l'association n) décider de l'introduction d'un vote électronique par le biais d'un règlement spécial o) déléguer certaines de ses attributions au comité de direction 	<p>¹ L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élire le ou la président-e, le ou la vice-président-e et le ou la secrétaire de l'assemblée des délégués b) élire le ou la président-e et les autres membres du comité de direction, à l'exception de l'administrateur-trice; c) élire les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre; d) décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ; e) fixer le montant de la taxe d'exemption, conformément à l'article 24 des présents statuts; f) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances; g) fixer les indemnités des membres du comité de direction; h) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances; i) approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 alinéa 2 de la loi sur les communes; j) décider des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres; k) décider de la dissolution de l'association conformément à l'article 34 38 des présents statuts; l) désigner l'organe de révision; m) surveiller l'administration de l'association; n) décider de l'introduction d'un vote électronique par le biais d'un règlement spécial; o) déléguer certaines de ses attributions au comité de direction;
<ul style="list-style-type: none"> p) désigner d'éventuelles commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes q) de manière générale, exercer toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général. 	<p>p) désigner d'éventuelles commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes</p> <ul style="list-style-type: none"> q) de manière générale, exercer toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes (LCo), relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.
Article 10 Convocation	Article 10 Convocation
¹ L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. A la demande de la moitié des communes membres, la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire peut être requise.	¹ L'assemblée des délégué-e-s siège au moins deux fois par année. A la demande de la moitié des communes membres, la convocation de l'assemblée des délégué-e-s en séance extraordinaire peut être requise.
² L'assemblée des délégués est convoquée, par avis postal ou électronique, par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et à chaque commune membre. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncées au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.	² L'assemblée des délégué-e-s est convoquée, par avis postal ou électronique, par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée à chaque commune membre convocation individuelle adressée à chaque délégué et à chaque commune membre . En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncées au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.
³ La convocation contient la liste des objets à traiter.	³ La convocation contient la liste des objets à traiter.
⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.	⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.	⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.
Article 11 Publicité des séances	Article 11 Publicité des séances
¹ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques.	¹ Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques.
² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).	² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).
Article 12 Fonctionnement de l'assemblée des délégués	Article 12 Fonctionnement de l'assemblée des délégué-e-s
¹ Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises aux deux-tiers des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Cette exigence ne s'applique pas aux élections.	¹ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s sont prises aux deux-tiers des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Cette exigence ne s'applique pas aux élections.

² Les dispositions de la loi sur les communes qui ne sont pas contredites par les présents statuts et qui sont relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 45 et 45a LCo), aux élections (art. 19 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.	² Les dispositions de la loi sur les communes (LCo) qui ne sont pas contredites par les présents statuts et qui sont relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 45 et 45a LCo), aux élections (art. 19 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.
³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.	³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

IV. COMITE DE DIRECTION

Article 13 Composition	Article 13 Composition
¹ Le comité de direction est composé: a) d'un préfet b) de quatre représentants politiques par district. En principe, il s'agit de conseillers communaux, dont un par district étant un conseiller communal du chef-lieu.	¹ Le comité de direction est composé: a) d'un préfet ou d'une préfète; b) de quatre trois représentant-e-s politiques par district. En principe, il s'agit de conseiller-ère-s communaux, dont un par district étant un ou une conseiller-ère communal-e du chef-lieu ; c) d'un-e suppléant-e représentant-e politique par district qui est, en principe, un-e conseiller-ère communal-e.
² L'administrateur de l'association participe aux séances du comité de direction avec voix consultative.	² L'administrateur-trice de l'association participe aux séances du comité de direction avec voix consultative.
³ Le comité de direction s'adjoint les services d'un secrétaire pour la prise des procès-verbaux.	³ Le comité de direction s'adjoint les services d'un ou d'une secrétaire pour la prise des procès-verbaux.
⁴ Le comité de direction peut requérir, lors de ses séances, la présence du commandant du bataillon et du chef du service des ambulances.	⁴ Le comité de direction peut requérir, lors de ses séances, la présence du ou de la commandant-e du bataillon et du ou de la chef directeur-trice du service des ambulances.
⁵ Les membres du comité de direction sont élus pour une législature. Ils sont rééligibles.	⁵ Les membres du comité de direction sont élus pour une législature. Ils sont rééligibles.
⁶ Le comité de direction se constitue lui-même.	⁶ Le comité de direction se constitue lui-même.

Article 14 Présidence	Article 14 Présidence
Le président de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité de direction.	¹ Le ou la président-e de l'assemblée des délégué-e-s peut assumer la présidence du comité de direction.
Article 15 Attributions	Article 15 Attributions
¹ De manière générale, le comité de direction a les attributions suivantes: a) diriger et administrer l'association et la représenter envers les tiers; b) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécuter ses décisions; c) veiller à l'exécution des buts de l'association, notamment en organisant et en exploitant un service d'ambulances ainsi qu'en mettant en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours d) établir le rapport de gestion; e) engager, surveiller et révoquer le personnel nécessaire au fonctionnement opérationnel et administratif, en particulier l'administrateur, le commandant du bataillon et le chef du service des ambulances; f) établir le cahier des charges de l'administrateur, du commandant du bataillon et du chef du service des ambulances; g) approuver le cahier des charges des autres cadres; h) veiller à l'entretien du matériel;	¹ De manière générale, Le comité de direction a les attributions suivantes: a) diriger et administrer l'association et la représenter envers les tiers; b) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécuter ses décisions; c) veiller à l'exécution des buts de l'association, notamment en organisant et en exploitant un service d'ambulances ainsi qu'en mettant en œuvre l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours; d) établir le rapport de gestion; e) engager, surveiller et révoquer le personnel nécessaire au fonctionnement opérationnel et administratif, en particulier l'administrateur-trice, le ou la commandant-e du bataillon et le ou la chef directeur-trice du service des ambulances; f) établir le cahier des charges de l'administrateur-trice, du ou de la commandant-e du bataillon et du ou de la chef directeur-trice du service des ambulances; g) approuver le cahier des charges des autres cadres; g) sur la base des directives et recommandations cantonales et sur proposition de l'administrateur-trice, fixer les effectifs du bataillon ainsi que les soldes des sapeurs-pompiers; h) veiller à l'entretien du matériel; h) nommer, avec l'assentiment préalable de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), le ou la commandant-e du bataillon et son ou sa remplaçant-e ainsi que les commandant-e-s de compagnies;

<ul style="list-style-type: none"> i) facturer les interventions aux tiers et assurer le paiement des frais d'intervention; j) désigner des commissions et leur confier certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges 	<ul style="list-style-type: none"> i) facturer les interventions aux tiers et assurer le paiement des frais d'intervention; i) nommer les officier-e-s, les membres de l'état-major et les chef-fe-s d'intervention; ii) désigner des commissions et leur confier certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges j) décider, sur proposition du ou de la commandant-e du bataillon, de regrouper plusieurs bases de départ en compagnie; k) fixer le tarif des interventions des missions volontaires effectuées par les sapeurs-pompiers du périmètre de l'association l) nommer les membres de l'état-major du service des ambulances
<p>² S'agissant spécifiquement de l'organisation et la gestion de la défense incendie et des secours, le comité de direction a les attributions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires; b) assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance; c) transmettre à la Commission cantonale de défense incendie (COIS) le budget, les comptes et le rapport annuel; 	<ul style="list-style-type: none"> ² S'agissant spécifiquement de l'organisation et de la gestion défense incendie et des secours, le comité de direction a les attributions suivantes: ² Le comité de direction a les attributions suivantes qu'il peut déléguer à l'administrateur-trice, au ou à la commandant-e du Bataillon, au ou à la directeur-trice du service des ambulances : <ul style="list-style-type: none"> a) veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires; a) veiller à l'entretien du matériel; b) assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance; b) facturer les interventions aux tiers et assurer le paiement des frais d'intervention; c) transmettre à la Commission cantonale de défense incendie (COIS) le budget, les comptes et le rapport annuel; c) désigner des commissions et leur confier certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges;
<ul style="list-style-type: none"> d) sur la base des directives et recommandations cantonales et sur proposition de l'administrateur, fixer les effectifs du bataillon ainsi que les soldes des sapeurs-pompiers; e) nommer, avec l'assentiment préalable de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), le commandant du bataillon et son remplaçant ainsi que les commandants de compagnies; f) nommer les officiers, les membres de l'état-major et les chefs d'intervention; g) conclure les assurances nécessaires pour son personnel, les sapeurs-pompiers ainsi que les civils requis, notamment contre les conséquences d'accidents survenus ou de maladies contractées lors d'exercice ou d'intervention, selon la réglementation sur la défense incendie et les secours; h) décider, sur proposition du commandant du bataillon, de regrouper plusieurs bases de départs en compagnie; 	<ul style="list-style-type: none"> d) sur la base des directives et recommandations cantonales et sur proposition de l'administrateur, fixer les effectifs du bataillon ainsi que les soldes des sapeurs-pompiers; d) conclure les assurances nécessaires pour son personnel, les sapeurs-pompiers ainsi que les civils requis, notamment contre les conséquences d'accidents survenus ou de maladies contractées lors d'exercice ou d'intervention, selon la réglementation sur la défense incendie et les secours; e) nommer, avec l'assentiment préalable de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), le commandant du bataillon et son remplaçant ainsi que les commandants de compagnies; e) veiller à ce que les bases de départ qui lui sont rattachées soient en tout temps aptes à l'engagement et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires; f) nommer les officiers, les membres de l'état major et les chefs d'intervention; f) assurer la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance; g) conclure les assurances nécessaires pour son personnel, les sapeurs-pompiers ainsi que les civils requis, notamment contre les conséquences d'accidents survenus ou de maladies contractées lors d'exercice ou d'intervention, selon la réglementation sur la défense incendie et les secours; g) transmettre à la Commission cantonale de défense incendie (COIS) le budget, les comptes et le rapport annuel; h) décider, sur proposition du commandant du bataillon, de regrouper plusieurs bases de départs en compagnie; h) prononcer les mesures disciplinaires qui sont de sa compétence conformément à l'article 27 des présents statuts et au règlement d'organisation du bataillon;

i) prononcer les mesures disciplinaires qui sont de sa compétence conformément à l'article 27 des présents statuts et au règlement d'organisation du bataillon;	i) prononcer les mesures disciplinaires qui sont de sa compétence conformément à l'article 27 des présents statuts et au règlement d'organisation du bataillon; ii) autoriser l'accomplissement de missions volontaires des sapeurs-pompiers du périmètre de l'association et fixer le tarif de ces interventions.
³ En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.	³ En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.
⁴ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.	⁴ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.
⁵ Le comité de direction peut déléguer l'accomplissement de certaines de ses attributions à l'administrateur, au commandant du bataillon ou au chef du service des ambulances.	⁵ Le comité de direction peut déléguer l'accomplissement de certaines de ses attributions à une délégation de ses membres .
Article 16 Séances	Article 16 Séances
¹ Le comité de direction est convoqué par son président au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.	¹ Le comité de direction est convoqué par son ou sa président-e au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.
² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.	² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.
V. ADMINISTRATEUR-TRICE	
Article 17 Engagement	Article 17 Engagement
¹ Le comité de direction engage l'administrateur.	¹ Le comité de direction engage l'administrateur-trice.
² L'administrateur est directement subordonné au comité de direction.	² L'administrateur-trice est directement subordonné au comité de direction.
Article 18 Attributions	Article 18 Attributions
¹ L'administrateur est responsable de la gestion administrative et financière de l'association, selon un cahier des charges arrêté par le comité de direction.	¹ L'administrateur-trice est responsable de la gestion administrative et financière de l'association, selon un cahier des charges arrêté par le comité de direction.
² Il assume les fonctions de secrétaire et d'administrateur des finances au sens de la loi sur les communes.	² Il ou elle assume les fonctions de secrétaire et d'administrateur-trice des finances au sens de la loi sur les communes.
³ Il a notamment les attributions suivantes: a) gérer les ressources humaines de l'association pour les postes du personnel permanent; b) tenir la comptabilité de l'association; c) assumer la gestion des ressources financières de l'association, des immeubles, du matériel, du mobilier, des machines, de l'informatique et des commandes; d) assurer le secrétariat de l'assemblée des délégués.	³ Il ou elle a notamment les attributions suivantes: a) gérer les ressources humaines de l'association pour les postes du personnel permanent , engager, surveiller et révoquer le personnel nécessaire au fonctionnement opérationnel et administratif de l'association, à l'exception du commandant du bataillon et le directeur du service des ambulances; b) tenir la comptabilité de l'association; b) établir le cahier des charges des cadres, à l'exception de celui du commandant du bataillon et du directeur des ambulances; c) assumer la gestion des ressources financières de l'association, des immeubles, du matériel, du mobilier, des machines, de l'informatique et des commandes; c) tenir la comptabilité de l'association d) assurer le secrétariat de l'assemblée des délégués; d) assumer la gestion des ressources financières de l'association, des immeubles, du matériel, du mobilier, des machines, de l'informatique et des commandes; e) assurer le secrétariat de l'assemblée des délégué-e-s.
VI. COMMISSION FINANCIERE ET REVISION DES COMPTES	
Article 19 Commission financière	Article 19 Commission financière
¹ La commission financière est composée au minimum de cinq membres, dont au moins un par district.	¹ La commission financière est composée au minimum de cinq membres, dont au moins un par district.
² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.	² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Article 20 Organe de révision	Article 20 Organe de révision
¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière, et fixe la durée de son mandat conformément à l'article 57 LFCo.	¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière, et fixe la durée de son mandat conformément à l'article 57 LFCo.
² Il exerce les attributions qui lui sont fixées par la LFCo.	² Il exerce les attributions qui lui sont fixées par la LFCo.
VII. AMBULANCES	
Article 21 Organisation du service	Article 21 Organisation du service
Le service des ambulances est organisé selon le règlement organique adopté par l'assemblée des délégués, conformément à la législation en la matière.	<p>Le service des ambulances est organisé selon le règlement organique adopté par l'assemblée des délégués, conformément à la législation en la matière.</p> <p>¹ Le service des ambulances est organisé conformément à la législation en la matière et dont l'organigramme est validé par le comité de direction.</p>
VIII. DEFENSE INCENDIE ET SECOURS	
Article 22 Organisation du bataillon	Article 22 Organisation du bataillon
¹ Le bataillon est organisé selon le règlement organique adopté par l'assemblée des délégués, conformément à la législation en la matière.	¹ Le bataillon est organisé selon le règlement organique adopté par l'assemblée des délégué-e-s, conformément à la législation en la matière.
² Ce règlement fixe notamment: <ul style="list-style-type: none"> a) l'organisation générale du bataillon; b) la composition et l'attribution de l'état-major du bataillon; c) les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires; d) les droits et devoirs des sapeurs-pompiers; e) l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne marche du bataillon afin d'atteindre les buts fixés. 	² Ce règlement fixe notamment: <ul style="list-style-type: none"> a) l'organisation générale du bataillon; b) la composition et l'attribution de l'état-major du bataillon; c) les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers volontaires; d) les droits et devoirs des sapeurs-pompiers; e) l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne marche du bataillon afin d'atteindre les buts fixés.
Article 23 Obligation de servir	Article 23 Obligation de servir
Sont astreints à s'incorporer dans le bataillon des sapeurs-pompiers les hommes et les femmes, domiciliés sur le territoire des communes membres, quelle que soit leur nationalité, à partir du 1er janvier de l'année de leurs 18 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 40 ans.	<p>1 L'association peut astreindre à s'incorporer dans le bataillon des sapeurs-pompiers les hommes et les femmes, domicilié-e-s sur le territoire des communes membres, quelle que soit leur nationalité, à partir du 1^{er} janvier de l'année de leurs 18 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 40 ans.</p> <p>2 Nul ne peut exiger son incorporation dans le bataillon</p>
Article 24 Taxe d'exemption	Article 24 Taxe d'exemption
¹ Les personnes astreintes à l'obligation de servir et qui ne sont pas incorporées dans le bataillon sont soumises à une taxe d'exemption annuelle, qui est prélevée par l'association, au travers des communes membres.	¹ Les personnes astreintes à l'obligation de servir et qui ne sont pas incorporées dans le bataillon sont soumises à une taxe d'exemption annuelle, qui est prélevée par l'association, au travers des communes membres.
² Sont dispensés de l'obligation de servir et exonérés du paiement de la taxe d'exemption: <ul style="list-style-type: none"> a) les personnes au bénéfice d'une rente AI; b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage); c) les membres d'un autre bataillon de sapeurs-pompiers; d) les membres, astreints au service d'urgence, des services d'ambulances ou des corps de police cantonale; e) les conseillers communaux; f) les préfets et les lieutenants de préfet; 	<p>2 Sont dispensés de l'obligation de servir et exonérés du paiement de la taxe d'exemption:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les personnes au bénéfice d'une rente AI ou d'indemnités journalières AI; b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage) et au bénéfice d'une indemnité forfaitaire de proche aidant; c) les membres miliciens des bataillons de sapeurs-pompiers fribourgeois et des compagnies limitrophes intercantonales d) le personnel de l'un des cinq bataillons du canton de Fribourg ainsi que le personnel des membres de l'Association des responsables des Service d'ambulances du canton de Fribourg (ARSAF) ainsi que les policier-ère-s de la police cantonale fribourgeoise e) les conseiller-ère-s communaux; f) les préfet-e-s et les lieutenant-e-s de préfet

g) les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe au sens de la législation sur la protection de la population ;	g) les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe au sens de la législation sur la protection de la population ;
h) les personnes requérantes d'asile, admises provisoires et réfugiées, au sens de la loi fédérale sur l'asile.	h) les personnes requérantes d'asile, admises provisoires et réfugiées, au sens de la loi fédérale sur l'asile.
³ Les personnes âgées de 18 à 20 ans sont exonérées de la taxe d'exemption annuelle.	³ Les personnes âgées de 18 à 20 ans sont exonérées de la taxe d'exemption annuelle. La taxe d'exemption est ainsi perçue dès le 1^{er} janvier de l'année de leurs 21 ans.
⁴ La taxe d'exemption est fixée par l'assemblée des délégués, à CHF 200.- au maximum par personne. Le montant de la taxe tient compte du budget de l'association et des coûts de la défense incendie et des secours. Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté à la défense incendie et aux secours.	⁴ La taxe d'exemption est fixée par l'assemblée des délégué-e-s, à CHF 200.- au maximum par personne. Le montant de la taxe tient compte du budget de l'association et des coûts de la défense incendie et des secours. Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté à la défense incendie et aux secours.
⁵ En cas d'assujettissement partiel d'une personne durant l'année, notamment en cas de déménagement dans une commune d'une autre association, la taxe est perçue prorata temporis.	⁵ En cas d'assujettissement partiel d'une personne durant l'année, notamment en cas de déménagement dans une commune d'une autre association, la taxe est perçue prorata temporis.
⁶ L'assemblée des délégués arrête les modalités de perception de la taxe dans les limites fixées au présent article.	⁶ L'assemblée des délégués arrête les modalités de perception de la taxe dans les limites fixées au présent article.
Article 25 Missions volontaires des sapeurs-pompiers	Article 25 Missions volontaires des sapeurs-pompiers
¹ Conformément à l'article 19 LDIS, les sapeurs-pompiers peuvent assumer d'autres missions qui ne présentent pas de caractère d'urgence et qui ne relèvent en principe pas de leur responsabilité.	¹ Conformément à l'article 19 LDIS, les sapeurs-pompiers peuvent assumer d'autres missions qui ne présentent pas de caractère d'urgence et qui ne relèvent en principe pas de leur responsabilité.
² Ces missions doivent être autorisées par le comité.	² Ces missions doivent être autorisées par le comité.
³ Le tarif de ces interventions est arrêté par le comité de direction, au minimum à la hauteur des prix du marché. Le tarif tient compte notamment des éléments suivants:	³ Le tarif de ces interventions est arrêté par le comité de direction, au minimum à la hauteur des prix du marché. Le tarif tient compte notamment des éléments suivants:
a) soldes et indemnités des sapeurs-pompiers;	a) soldes et indemnités des sapeurs-pompiers;
b) frais des véhicules, engins, matériel et équipements.	b) frais des véhicules, engins, matériel et équipements.
Article 26 Recrutement des sapeurs-pompiers	Article 26 Recrutement des sapeurs-pompiers
¹ Afin de contribuer au recrutement des sapeurs-pompiers de milice conformément à l'article 13 LOIS, les communes membres ont l'obligation de libérer en tout temps leur personnel communal sapeur-pompier de la présente association pour les interventions de défense incendie et de secours.	¹ Afin de contribuer au recrutement des sapeurs-pompiers de milice conformément à l'article 13 LOIS, les communes membres ont l'obligation de libérer en tout temps leur personnel communal sapeur-pompier de la présente association pour les interventions de défense incendie et de secours.
² Au surplus, elles encouragent le personnel communal à s'engager comme sapeurs-pompiers.	² Au surplus, elles encouragent le personnel communal à s'engager comme sapeurs-pompiers.
Article 27 Mesures disciplinaires	Article 27 Mesures disciplinaires
¹ Sans préjudice de poursuites civiles et pénales éventuelles et après audition de l'intéressé(e), les fautes de discipline sont passibles des peines suivantes :	¹ Sans préjudice de poursuites civiles et pénales éventuelles et après audition de l'intéressé-e, les fautes de discipline sont passibles des peines suivantes
a) avertissement;	a) avertissement;
b) amende;	b) amende;
c) retrait de fonction ;	c) retrait de fonction ;
d) suspension ;	d) suspension ;
e) exclusion du bataillon.	e) exclusion du bataillon.
² La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.	² La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.
³ La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour une éventuelle aggravation de la sanction.	³ La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour une éventuelle aggravation de la sanction.
⁴ Sur la base des critères précités, le montant de l'amende est compris entre CHF 20 et CHF 1'000.	⁴ Sur la base des critères précités, le montant de l'amende est compris entre CHF 20 et CHF 1'000.

<p>⁵ Sous réserve de dispositions particulières relatives au personnel communal, l'avertissement et l'amende sont prononcés par le commandant du bataillon, sur préavis de l'état-major du bataillon. Les autres mesures disciplinaires relèvent du comité de direction.</p>		<p>⁵ Sous réserve de dispositions particulières relatives au personnel communal, l'avertissement et l'amende sont prononcés par le commandant du bataillon, sur préavis de l'état-major du bataillon. Les autres mesures disciplinaires relèvent du comité de direction.</p>	
IX. FINANCES			
Article 28 Ressources		Article 28 Ressources	
<p>Les ressources de l'association sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions des communes membres; b) les taxes d'exemption; c) les subventions des pouvoirs publics et des tiers; d) les recettes d'exploitation; e) les dons et legs; f) les produits des prestations facturées à des tiers; g) les produits divers, y compris les locations à des tiers. 		<p>¹ Les ressources de l'association sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions des communes membres; a) les taxes d'exemption b) les contributions des communes membres e) les subventions des pouvoirs publics et des tiers c) les recettes d'exploitation d) les recettes d'exploitation d) les subventions des pouvoirs publics et des tiers e) les dons et legs; f) les produits des prestations facturées à des tiers; g) les produits divers, y compris les locations à des tiers. 	
Article 29 Répartition des charges - Dépenses d'investissement		Article 29 Répartition des charges - Dépenses d'investissement	
<p>Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association.</p>		<p>¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association.</p>	
Article 30 Répartition des charges - Charges de résultats		Article 30 Répartition des charges - Charges de résultats	
<p>¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.</p>		<p>¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.</p>	
<p>² Les charges financières découlant des investissements et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres en fonction de la population légale.</p>		<p>² Les charges financières découlant des investissements et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres en fonction de la population légale.</p>	
Article 31 Répartition des charges - Charges administratives et autres charges communes		Article 31 Répartition des charges - Charges administratives et autres charges	
<p>¹ Les charges administratives sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée.</p>		<p>¹ Les charges administratives sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée.</p>	
<p>² Les autres charges communes sont imputées sur les chapitres des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de résultats de chaque tâche, déduction faite des charges annuelles déjà imputées.</p>		<p>² Les autres charges communes sont imputées sur les chapitres des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de résultats de chaque tâche, déduction faite des charges annuelles déjà imputées.</p>	
Article 32 Répartition des charges - Modalités de paiement		Article 32 Répartition des charges - Modalités de paiement	
<p>¹ Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.</p>		<p>¹ Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.</p>	
<p>² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.</p>		<p>² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes. L'administrateur-trice peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice et trouver des arrangements avec les communes qui ne pourraient pas respecter les échéances.</p>	
<p>³ Passé ce délai, un intérêt de retard calculé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie est perçu.</p>		<p>³ Passé ce délai, un intérêt de retard calculé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie est perçu.</p>	
Article 33 Fonds spécial pour véhicules, engins et matériel		Article 33 Fonds spécial pour véhicules, engins et matériel	
<p>¹ L'association crée un fonds spécial, affecté exclusivement au financement - partiel ou total - des charges liées à l'entretien des véhicules dédiés à la défense incendie et des engins d'intervention ainsi qu'au renouvellement du matériel nécessaires aux bases de départ.</p>		<p>¹ L'association crée un fonds spécial, affecté exclusivement au financement - partiel ou total des charges liées à l'entretien des véhicules dédiés à la défense incendie et des engins d'intervention ainsi qu'au renouvellement du matériel nécessaires aux bases de départ.</p>	
<p>² Ce fonds est alimenté par les versements forfaitaires de l'ECAB conformément à la législation en vigueur.</p>		<p>² Ce fonds est alimenté par les versements forfaitaires de l'ECAB conformément à la législation en vigueur.</p>	
<p>³ Les règles financières des présents statuts et du règlement sur les finances s'appliquent également à la gestion de ce fonds.</p>		<p>³ Les règles financières des présents statuts et du règlement sur les finances s'appliquent également à la gestion de ce fonds.</p>	

Article 34 Limite d'endettement	Article 34 Limite d'endettement
1 L'association peut contracter des emprunts.	1 L'association peut contracter des emprunts.
2 La limite d'endettement est fixée à: a) 50 millions de francs pour les investissements; b) 2 millions de francs pour le compte de trésorerie.	2 La limite d'endettement est fixée à: a) 50 millions de francs pour les investissements; b) 2 millions de francs pour le compte de trésorerie.
Article 35 Initiative et referendum	Article 35 Initiative et referendum
1 Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la loi sur les communes et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.	1 Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la loi sur les communes (LCo) et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.
2 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.	2 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de la LCo l'article 123d LCo .
3 Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à 30 millions de francs, elle est soumise au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.	3 Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à 30 millions de francs, elle est soumise au referendum obligatoire au sens de la LCo l'article 123e LCo .
4 Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.	4 Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.
5 En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.	5 En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.
X. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS	
Article 36 Principe	Article 36 Principe
Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.	1 Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.
XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
Article 37 Sortie	Article 37 Sortie
1 Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 20 ans au moins depuis son adhésion initiale à l'association.	1 Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 20 ans au moins depuis son adhésion initiale à l'association.
2 Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de répondre d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association, en particulier au fait qu'elle adhère à une autre association de communes conformément à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et secours. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.	2 Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de répondre d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association, en particulier au fait qu'elle adhère à une autre association de communes conformément à la planification cantonale au sens de la législation sur la défense incendie et secours. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.
3 La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 30 des statuts.	3 La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 30 des statuts.
Article 38 Dissolution	Article 38 Dissolution
1 Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des % des voix de délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.	1 Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des % des voix de délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.
2 Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale.	2 Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale.
3 Le caséchéant, les dettes seraient réparties de même.	3 Le caséchéant, les dettes seraient réparties de même.
Article 39 Entrée en vigueur	Article 39 Entrée en vigueur
1 Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 2 avril 2019 sont abrogés. → Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 2 avril 2019 sont abrogés.	1 Inchangé → Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 2 avril 2019 sont abrogés.
2 Les présents statuts entrent en vigueur à la fin du régime transitoire de la LOIS, après avoir été adoptés par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).	2 Statuts adoptés par l'assemblée communale, respectivement le conseil général des communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse, entre le 2 mai 2022 et le 31 décembre 2022, et approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg le 9 mai 2023. → Les présents statuts entrent en vigueur à la fin du régime transitoire de la LOIS, après avoir été adoptés par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).
1^{re} révision : révision partielle du (modifications essentielles au sens de l'article 133 alinea 1 LCo) adoptée en assemblée des délégué-e-s du, ainsi que par les communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse, entre le et le, et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) le	

Le Conseil communal propose d'accepter ces modifications.

Ouverture de la discussion

Pas de remarque.

Vote :

La modification des statuts de l'Association Secours Sud Fribourgeois est acceptée à l'unanimité.

4. Informations et divers

• Factures d'eau et d'épuration

Certains propriétaires ont reçu des factures d'eau et épuration erronées. Les factures corrigées ont été envoyées. Ce qui change maintenant c'est que nous avons sur ces factures la consommation d'eau, en dessous l'épuration au m³ et également l'épuration liée à la surface de la parcelle. Avant il s'agissait de deux factures différentes. Cette modification est due au changement de prestataire informatique.

• Conseil communal

Les 6 Conseillers actuels se représentent aux prochaines élections communales de mars. Le Conseil est en contact avec certaines personnes intéressées à se présenter pour la prochaine législature.

• Fermeture de fin d'année

M. le Syndic rappelle la fermeture du bureau communal pour les fêtes de fin d'année : le bureau sera fermé du 23 décembre 2025 au 11 janvier 2026.

Ouverture de la discussion

Madame Monique Ducrest, Citoyenne, demande pourquoi le lampadaire situé au Ch. Du Pré-du-Crêt (vers le bâtiment Meige-Angéloz) ne fonctionne pas régulièrement.

M. Pierre-Pascal Meige, Conseiller communal, répond que le problème a été remonté à Gruyère Energie SA qui devrait intervenir en début d'année prochaine.

Madame, Christine Meige, Citoyenne, demande si c'est exceptionnel ou non que la facture d'eau et d'épuration arrive en une seule fois à la fin de l'année.

Monsieur Gabriel Kolly, Syndic, répond que la facture arrivera en une seule fois mais que la date d'envoi doit être rediscutée avec l'administration.

Madame, Christine Meige, Citoyenne, demande s'il est possible d'obtenir des arrangements de paiement pour cette facture, par exemple pour les rentiers AVS.

Monsieur Gabriel Kolly, Syndic, répond que les arrangements de paiement sont possibles et à regarder directement avec l'administration.

Monsieur Jean-Paul Niederer, Citoyen, félicite le Conseil communal pour les deux récentes réalisations, soit la déchetterie intercommunale et la construction de la nouvelle école qui ont été gérés de manière exemplaire.

Il s'en suit des applaudissements.

Monsieur Gabriel Kolly, Syndic, remercie M. Niederer à son tour.

Monsieur Patrice Ballif, Citoyen, explique que le sentier du tour du lac, dans la descente depuis le village de Corbières jusqu'au bas du quartier des Planches, est très mouillé et parfois même glacé. Il demande s'il y a la possibilité de mettre du gravier à cet endroit.

Monsieur Gabriel Kolly, Syndic, répond que les employés communaux iront voir ce qu'ils peuvent faire.

Madame Monique De Kimpe, Citoyenne, demande au Conseil communal s'il a des nouvelles concernant l'aménagement du sentier de l'Orée des Fourches.

Monsieur Gabriel Kolly, Syndic, répond que le Conseil communal a lancé une procédure PIM, et que d'après le Canton, pour bénéficier d'un subventionnement, l'entier du talus doit être repris pour être élargis car il y a trop de pente pour les vélos. Avec les conditions imposées par le Canton, le montant des travaux arriverait aux alentours de CHF 130'000 à CHF 140'000. Sans savoir le montant de la subvention accordée, le Conseil a décidé de ne pas poursuivre la procédure et de demander aux employés communaux de faire eux-mêmes les travaux, d'ajouter de la grave et de la tasser. Bien sûr le dernier tronçon sera un peu raide mais amélioré par rapport à maintenant.

Monsieur Noël Ruffieux, Citoyen, questionne le Conseil communal sur la facture d'eau et d'épuration. Selon lui, une partie de cette facture peut être déduite aux impôts, mais cette dernière doit être payée dans l'année. Avec les factures arrivées tardivement et erronées, le délai avant la fin de l'année est trop court.

Monsieur Gabriel Kolly, Syndic, répond que pour cette année, la facture est arrivée très tardivement en raison des changements informatiques. Si nécessaire, le cas échéant, le Conseil communal peut envoyer un explicatif au Service des contributions.

La parole n'est plus demandée.

Pour terminer, M. le Syndic remercie les employés communaux, l'administration et ses collègues du Conseil communal. Il remercie également la Famille Michel qui offre le fromage qui sera à déguster à la sortie de l'assemblée avec le vin chaud servi par les Mardistes.

Au nom du Conseil communal, M. le Syndic adresse ses meilleurs voeux à tous et toutes pour les fêtes de fin d'années et met un terme à l'assemblée à 20h03.

L'assemblée se termine par des applaudissements.

Corbières, le 22 décembre 2025.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

Martine Borcard



Le Syndic

Gabriel Kolly